



MAIRIE DE TRETEAU  
1 PLACE DE LA MAIRIE  
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté permanent**  
**Portant réglementation de la circulation des**  
**animaux domestiques sur les voies ouvertes à**  
**la circulation publique, ainsi que sur les**  
**domaines publics ou privés de la commune de**  
**TRETEAU**  
**Arrêté 2021-20**

**LE MAIRE DE TRETEAU,**

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il va aussi des intérêts des animaux que les propriétaires fassent tout ce qui est leur pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité des autres habitants,

**Considérant** le besoin de réglementer plus particulièrement la circulation des animaux sur le domaine de l'étang communal,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les animaux domestiques et plus particulièrement les chiens, ne sont autorisés sur le domaine de l'étang communal que s'ils sont tenus en laisse. Dans le cas contraire, ils seront considérés en état de divagation et une mise ne fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 2**

Pour les chiens dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

**Article 3**

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller par tout moyen à leur charge, à ramasser les déjections de leurs animaux.

**Article 4**

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre des passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

### **Article 5**

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

### **Article 6**

Les services de Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- Divagation d'animaux
- Présence d'animaux non tenus en laisse et/ou non muselés
- Combats de chiens
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un animal susceptible d'être dangereux pour autrui.

Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

### **Article 7**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **TRETEAU**,

**Le 23 Octobre 2021**



### **Diffusions**

La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;  
Monsieur le Préfet de l'Allier  
La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.